

**CONTRAT  
DE  
LOCATION DE CENTRALE THERMIQUE  
AU FUEL LOURD**



Composée de ... Groupes .....  
Type .....  
de ..... KW

**A**



---

**Entre JIRAMA et .....**

Entre :

La Société ....., dont le siège social est situé ....., inscrite au registre du commerce sous le n° ....., titulaire des numéros d'identification fiscale ....., et statistique ....., représentée par .....  
Et désignée ci-après par [la Société]

D'une part,

Et :

La Société **JIRO SY RANO MALAGASY**, ayant son siège social au 149, rue Rainandriamampandry – Antananarivo, inscrite au registre du commerce sous le n° 7120, représentée par son Directeur Général, et désignée ci-après par « JIRAMA ».

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 : Objet du contrat**

[la Société] loue à la JIRAMA une centrale thermique de ..... composée de ..... groupes fonctionnant au fuel lourd suivant les conditions définies par le présent contrat sur le site de .....

## **Article 2 : Description des groupes**

Les ..... groupes de marque ..... de puissance unitaire ..... ainsi que leurs auxiliaires sont détaillés dans la fiche technique en annexe qui fait partie intégrante du contrat.

Puissance d'exploitation en continu de la centrale : .....

## **Article 3 : Obligations de [la Société]**

- Le matériel sera étiqueté au nom de [la Société]
- Les groupes et les auxiliaires seront livrés en parfait état de marche, et ne doivent pas provoquer de perturbation sur les installations de la JIRAMA.
- Le délai de mise en service des groupes est de ..... à compter du mois suivant la date de signature de ce contrat.
- [la Société] assurera le fonctionnement des groupes avec du personnel qualifié.
- [la Société] se chargera de la maintenance de tous les équipements pendant la durée de la location suivant les normes du constructeur.
- Personnel de [la Société] :

[la Société] remettra à JIRAMA la liste de son personnel qui sera distinct de celui de la JIRAMA par le port de combinaison et/ou de badge spécifiques et n'aura accès aux locaux que sur autorisation de JIRAMA.

Le personnel devra se conformer aux règlements établis par la JIRAMA.

En cas de remplacement dudit personnel, la JIRAMA sera avertie 24 heures à l'avance, sauf cas de force majeure.

- Les directives données par la JIRAMA ne dégagent en rien [la Société] de ses responsabilités au titre du contrat.
- [la Société] prendra en charge les frais de consommation en eau et électricité de l'installation.
- [la Société] prendra en charge :
  - Le bâtiment et les aménagements pour l'installation des équipements énergétiques
  - Le montage et le raccordement : Mécanique - électricité BT/MT
  - Les cuves journalières de combustibles (fuel et gasoil)

La centrale ne comprend pas ni les citernes de stockage de combustible ni les conduites

- La manutention et la location des engins divers
- L'huile de lubrification nécessaire pour l'exploitation des Groupes

#### **Article 4 : Programme de marche des groupes**

La JIRAMA informera [la Société] du programme de marche pour le mois, la semaine et le jour.

Le programme sera arrêté d'accord parties.

L'heure de marche de la centrale est de ... h par mois tout en tenant compte des heures programmées d'entretien (vidange, réglage divers, petits entretiens)

#### **Article 5 : Obligations de la JIRAMA**

La JIRAMA mettra à disposition à [la Société], dans un délai de 15 jours après la date de signature du contrat, le terrain nécessaire pour installer tous les matériels.

La JIRAMA prendra en charge et fournira :

- le combustible nécessaire pour l'exploitation des groupes sur la base de  $225 \pm 3 \%$  (g/Kwh )
- le traitement de sol éventuel, la dalle et les massifs pour l'installation des groupes et des auxiliaires
- la qualité des combustibles à livrer afin qu'elle réponde à l'exigence mentionnée en annexe
- la fourniture des citernes de stockage de combustible (fuel et gasoil) et le raccordement aux cuves journalières
- le branchement et le raccordement sur jeux de barres 35 kV à partir des disjoncteurs de départ de la Centrale de [la Société].

#### **Article 6 : Pénalisations**

[la Société] sera pénalisée si :

- 1- La puissance contractuelle n'est pas disponible, sauf pendant les arrêts programmés. Cette puissance non disponible sera déduite du loyer au prorata du coût de location ; suivant la formule ci-après :

$$\text{Pénalité} = \text{CL} \times (\text{P ind} \times \text{H ind}) / (\text{Pn} \times \text{Hcont})$$

Dont : **CL** : coût de location  
**Pind** : puissance indisponible  
**Hind** : durée de cette indisponibilité  
**Pn** : puissance nominale  
**Hcont** : heures de marches contractuelles

[la Société] devra prendre les moyens nécessaires pour assurer la production d'énergie équivalente le plus rapidement possible, et ce délai ne devra pas dépasser quinze (15) jours dans le cas de délestage causé par cet arrêt. Au-delà de ce délai, une pénalité additionnelle équivalente à la pénalité déjà prévue sera appliquée.

Si l'arrêt ne cause pas de délestage, la pénalité additionnelle sera appliquée au-delà des 30 jours de l'arrêt de production.

**Nota Bene** : Le montant de pénalisation pour la perte de production sera défalqué mensuellement sur les factures en cours.

- 2- La consommation spécifique en combustible est excessive par rapport à la valeur contractuelle.

Cette valeur est de 225 g/kwh+ ou – 3% pour un PCI de fuel lourd de 41100 kJ/kg.  
La compilation des consommations spécifiques se fera à chaque année pour le calcul de consommation excédent les valeurs contractuelles en se basant sur l'énergie produite et le volume de combustible consommé.

La vérification et les calculs de consommation spécifique se feront mensuellement à chaque centrale selon les caractéristiques spécifiques du plan de production réalisée en conformité avec les exigences de la JIRAMA ;

L'excédent de volume de carburant utilisé sera remboursé par [la Société] selon les prix du carburant applicable lors des événements de consommation excessive ou défalqué sur les factures subséquentes.

[la Société] ne sera pas pénalisée si :

1- La demande de la JIRAMA en puissance ou/et en heures de marche est inférieure à celle contractuelle.

2- les caractéristiques des fluides (combustibles et eau) fournis par JIRAMA ne répondent pas aux limites exigées par les machines ....., et conduiront à l'impossibilité de les faire tourner.

3- les groupes sont utilisés à faibles charges (au dessous de 80 % de la puissance nominale), ce qui conduit à la montée de consommation spécifique en combustible.

### **Article 7 : Comptage**

JIRAMA mettra en place les compteurs suivants :

- Compteurs de volume à combustible (Fuel et Gasoil)
- Compteur d'énergie

Ces compteurs seront plombés par [la Société] et JIRAMA après étalonnage à effectuer par les deux parties

[la Société] mettra en place :

- Un compteur horaire par groupe (à plomber par les deux parties après étalonnage)
- Deux wattmètres enregistreurs

[la Société] contrôlera systématiquement chaque livraison de combustibles aux cuves journalières. Si les caractéristiques dépassent les normes spécifiées en annexe, [la Société] aura le plein droit de refuser de tourner et sans être pénalisée.

L'étalonnage des compteurs sera effectué contradictoirement entre les deux parties tous les six mois.

Le relevé des compteurs sera effectué contradictoirement tous les jours et en cumul à chaque fin du mois

Le relevé des niveaux des cuves sera effectué contradictoirement tous les jours en même temps que le relevé des compteurs gasoil.

Le calcul de la consommation en combustible doit tenir compte de la quantité de combustible restant dans les cuves.

## Article 8 : Assurances

[la Société] a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile à la date d'installation des groupes, et ce pour la durée du contrat.

Elle s'acquittera des primes d'assurance et en justifiera à la JIRAMA à toutes réquisitions de cette dernière.

[la Société] prendra aussi toute couverture prévue par la législation du travail pour son personnel.

## Article 9 : Force majeure

Les parties définissent la force majeure comme un événement échappant à leur contrôle et n'étant pas attribuable à leur faute ou à leur négligence.

La partie touchée par la force majeure informera l'autre partie dès constatation.

Les parties conviennent de continuer à exécuter les obligations qui sont les leurs au titre du contrat dans la mesure où cela est raisonnablement pratique de les exécuter et s'efforceront de trouver tout autre moyen d'exécuter leurs obligations qui ne sont pas entravées par la force majeure.

Les parties conviennent que la survenance d'un cas de force majeure aura pour conséquence :

- l'exonération de responsabilité de la partie empêchée
- l'exemption de paiement de dommages et intérêts
- la possibilité de résilier le contrat en cas de prolongation de la force majeure au delà de 30 (trente) jours.

## Article 10 : Prix de la location

Le prix de la location  $C_0$  est fixé à la somme de ..... **Ar/mois HTVA**, basée sur les heures de marche citées plus haut, pendant la durée du contrat, le premier jour de facturation débutant à la date de mise en service des groupes.

Tout dépassement de production mensuelle fera l'objet d'une facturation supplémentaire proportionnelle calculée de la manière suivante :

$$C_s = \left[ \frac{\text{Production mensuelle} - (\dots \text{ekW} \times \dots \text{h})}{\dots \text{ekW}} \right] \times \dots \text{Ar} \times 1,10$$

$C_s$  = Coût supplémentaire à facturer en Ariary H.T.V.A.

Ce coût supplémentaire sera calculé avec le prix de location indexée selon la formule de révision de prix de l'article 16

## Article 11 : Modalités de paiement et retard de paiement

Les paiements seront effectués mensuellement sur présentation de facture et de relevées d'exploitation, établie en trois exemplaires, envoyée au plus tard le 05 du mois à la DPTE pour approbation.

[la Société] sera payé dans les 45 (quarante cinq) jours après réception de la facture, par virement bancaire.

Toute facture non réglée à la date d'échéance fera l'objet d'une pénalité calculée sur la base du taux directeur de la banque centrale en vigueur.

### **Article 12 : Durée du contrat**

Le contrat est conclu pour une durée de ..... ans à compter de la date de réception technique par la JIRAMA.

Le contrat pourra être reconduit par avenant, suivant les conditions arrêtées d'accord parties.

En fin de contrat, [la Société] démontera et reprendra les groupes et leurs auxiliaires, à ses charges et risques exclusifs.

### **Article 13 : Résiliation**

Le présent contrat peut être résilié dans le cas où :

- 1- L'indisponibilité de la centrale pendant un arrêt non programmé dépasse 30 jours
- 2- Le retard de paiement de loyer excède 3 mois par rapport à la date définie à l'article 11. Dans ce cas, [la Société] exigera à la JIRAMA un intérêt de retard calculé sur la base du taux directeur de la Banque Centrale
- 3- Il y a malversation de la part de l'une ou l'autre partie en vue d'en tirer des bénéfices personnels au détriment de l'exécution intègre du contrat.

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois (3) mois avant l'échéance.

Le non respect de l'une quelconque des conditions stipulées dans le présent contrat entraîne la résiliation immédiate du contrat de location.

Dans ce cas, [la Société] est autorisé à reprendre son matériel au vu d'une simple ordonnance sur requête rendue par le Président du Tribunal d'Antananarivo.

### **Article 14 : Entrée en vigueur**

Le contrat entre en vigueur à la date de signature par les parties.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

Tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution et ou de l'interprétation du présent contrat sera réglé à l'amiable.

A défaut d'accord amiable 30 jours après le commencement des négociations, le litige sera porté devant les juridictions compétentes d'Antananarivo.

### **Article 16 : Révision de prix**

Les prix indiqués ci-dessus seront indexés mensuellement en fonction de la variation du coefficient d'indexation K, calculé comme suit :

$$C' = C_0 * K$$

$$\text{avec } \mathbf{K} = \mathbf{e}_1 + \mathbf{e}_2 \frac{F_f}{F_0} + \mathbf{e}_3 \frac{U_f}{U_0}$$

Dans laquelle  $\mathbf{e}_1 + \mathbf{e}_2 + \mathbf{e}_3 = 1$

Les valeurs  $\mathbf{e}_1$ ,  $\mathbf{e}_2$ ,  $\mathbf{e}_3$  sont les suivantes  $\mathbf{e}_1 = 0,2$   $\mathbf{e}_2 = 0,4$   $\mathbf{e}_3 = 0,4$

$F_f$  est la moyenne mensuelle du cours de l'euro publié par la BCRM pour le mois précédent la facturation

$F_0$  est le cours de l'euro à la date de signature du contrat, soit ..... **Ariary**

$U_f$  est la moyenne mensuelle du cours du dollar américain publié par la BCRM pour le mois précédent la facturation

$U_0$  est le cours du dollar américain à la date de signature du contrat, soit .....**Ariary.**

Fait à Antananarivo, le  
En quatre (04) exemplaires originaux

[la Société]

**JIRO SY RANO MALAGASY**